



ARRÊTÉ DE POLICE

Portant réglementation au port du casque pour les conducteurs d'Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Champhol.

Arrêté n°Ac2026-078

Nous, Maire de Champhol,

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 28 mars 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L2212-1** à **L2212-5** relatifs au pouvoir de police générale du maire et **L2213-1** relatif à la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 relatif aux contraventions de 2^{ème} classe ;

Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu les articles L.4111 et R.4118 relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la possibilité de prendre des mesures plus rigoureuses dans l'intérêt de la sécurité routière ;

Vu l'article R.3111 du Code de la Route définissant les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu l'article R.412-43-1 du Code de la Route relatif aux règles de circulation des engins de déplacement personnel motorisés et aux équipements imposés dans certaines conditions ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1975 fixant les normes des casques utilisés par les conducteurs et les passagers des véhicules relevant des titres IV et V du code de la route ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1997 portant publication des références des normes réputées permettre de satisfaire aux règles techniques relatives notamment aux casques pour cyclistes et utilisateurs de planches à roulettes et de patins à roulettes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif aux caractéristiques des casques portés par les conducteurs et les passagers de cycle âgés de moins de douze ans ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de police municipale, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés constituent un mode de déplacement dont l'usage s'est développé sur le territoire de la commune de Champhol et la vulnérabilité particulière de leurs utilisateurs ;

Considérant qu'en agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont soumis à des règles particulières de circulation, notamment sur les bandes et pistes cyclables et, à défaut, sur les voies dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50km/h ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés expose leurs conducteurs à des risques particuliers en cas de chute ou de collision, notamment en raison de leur faible protection physique face aux autres usagers de la voie publique ;

Considérant que les contrôles effectués par les services de la police municipale de Champhol ont permis de relever un nombre significatif d'infractions et de comportements à risque liés à l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Considérant l'augmentation significative de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés, notamment des trottinettes électriques, sur le territoire communal ;

Considérant que cette augmentation entraîne une présence accrue de ces engins sur la voie publique et une multiplication des situations de cohabitation entre leurs utilisateurs, les piétons, les cyclistes et les autres usagers de la voie publique et sont susceptibles de générer des situations dangereuses tant pour leurs conducteurs que pour les autres usagers du domaine public ;

Considérant que les accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés sont susceptibles d'occasionner des blessures graves, notamment des traumatismes affectant la tête, compte tenu de l'absence de protection physique du conducteur ;

Considérant que le port d'un casque constitue une mesure de protection individuelle permettant de réduire les conséquences potentielles d'une chute ou d'une collision impliquant un engin de déplacement personnel motorisé et qu'il constitue une obligation de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante limitée au territoire communal au regard de l'objectif de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité des usagers de la voie publique et adaptées aux circonstances locales, il apparaît nécessaire de rendre obligatoire le port du casque lors de l'utilisation de ces engins sur le territoire de la commune de Champhol ;

Considérant qu'il importe d'assurer la cohérence de cette réglementation par la continuité avec les règles applicables sur le territoire des autres communes membres de la Communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

ARRÊTONS

Article 1 :

Le port d'un casque de protection homologué est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route (trottinette électrique, gyropodes, etc.) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces publics situés sur le territoire de la commune de Champhol.

Cette obligation s'applique quel que soit l'âge de l'utilisateur et le type de voie empruntée.

Sont exclus du champ d'application les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de l'article R.3111 du Code de la Route.

Article 2 :

Le casque doit être de type homologué ou conforme aux normes et prescriptions réglementaires applicables aux équipements de protection individuelle (notamment la norme NF EN 1078).

Il doit être correctement positionné, porté sur la tête et attaché pendant toute la durée de la conduite de l'engin de déplacement personnel motorisé.

Article 3 :

La violation des obligations de port de casque édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe, conformément à l'article R.6105 du Code Pénal. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice :

- Des sanctions pénales prévues par le Code de la Route pour le non-respect des obligations nationales relatives au port du casque et aux équipements de sécurité ;
- Des éventuelles sanctions administratives ou mesures de police supplémentaires décidées en cas de comportements particulièrement dangereux.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivant l'accomplissement de la première mesure de publicité.

Article 5 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de l'Eure-et-Loir,
- La Police Municipale de Champhol

Fait à CHAMPHOL, le 01/09/2026.

Le Maire de Champhol,



Etienne ROUAULT

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En préfecture (le cas échéant),
De la publication le :
De la notification le : (le cas échéant),